



HAL
open science

La gestion juridique et judiciaire des dossiers dans une fiduciaire luxembourgeoise à taille humaine

Monson Graziella Beira

► **To cite this version:**

Monson Graziella Beira. La gestion juridique et judiciaire des dossiers dans une fiduciaire luxembourgeoise à taille humaine. Droit. 2018. dumas-01939219

HAL Id: dumas-01939219

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-01939219>

Submitted on 12 Oct 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

RAPPORT DE STAGE 2018

LA GESTION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DES DOSSIERS DANS UNE FIDUCIAIRE LUXEMBOURGEOISE A TAILLE HUMAINE.

Monson Graziella BEIRA

04/09/2018

Le présent rapport de stage de fin de cycle de Master a été rédigé sous la direction de Mme Françoise NARAMSKI, Expert-comptable et Gérante de la fiduciaire Prisma Consulting S.A.R.L. Il s'articule en deux parties. La première traite la veille juridique (1ère partie) tandis que la seconde est relative à l'administration du contentieux (2ème partie).

REMERCIEMENTS

A Madame A-M. ROMANI, pour l'intérêt et le soutien indéfectible que vous m'avez témoigné durant toute l'année universitaire, je vous adresse ma profonde gratitude.

Je tiens également à remercier Madame Françoise NARAMSKI, Expert-comptable, Gérante de l'entreprise et Directrice de mon stage, pour sa disponibilité et les conseils avisés prodigués durant toute la période qu'a duré le stage.

Sincères remerciements aux associés de Prisma Consulting Sarl pour m'avoir permis d'effectuer mon stage de fin de cycle au sein de leur fiduciaire.

A tous les collaborateurs de la fiduciaire Prisma Consulting, je vous suis gré de l'accueil chaleureux dont j'ai fait l'objet au cours de cet apprentissage de plusieurs semaines.

Je garde en mémoire tous les enseignements théoriques, techniques, pratiques et humains dont j'ai bénéficié durant ce stage.

Cette première expérience sera indéniablement un atout pour le reste de mon aventure professionnelle.

SOMMAIRE

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	2
Introduction.....	3
PARTIE 1 : La veille juridique	7
A. L'étude du Règlement Général Européen sur la Protection des Données dit «RGPD» ..	7
B. Le suivi des réglementations de compliance	11
PARTIE 2 : L'administration du contentieux.....	21
A. Le contentieux des honoraires	21
B. Le contentieux de la responsabilité	31
Conclusion	38
ANNEXES.....	39
BIBLIOGRAPHIE.....	65
TABLE DES MATIERES	69

INTRODUCTION

1. L'immersion en entreprise permet une mise en situation en milieu professionnel. L'objectif de cet apprentissage est de découvrir soit un métier en particulier soit un secteur d'activité et de favoriser l'accès à l'emploi une fois la période d'immersion terminée.
2. En tant qu'étudiante Juriste en fin de cycle, l'acquisition de connaissances pratiques et d'aptitudes professionnelles était nécessaire pour faire valoir mon diplôme. J'ai donc effectué un stage de treize semaines, dans un secteur certes pas forcément proche de mon domaine de prédilection, mais qui s'est révélé bien-fondé. En effet, j'ai été accueilli au Luxembourg par une petite structure spécialisée dans l'expertise-comptable, communément appelée « fiduciaire¹ ».

1) Présentation de Prisma Consulting Sarl

3. Prisma Consulting Sarl est une fiduciaire installée à KEHLEN au Luxembourg. Sa dénomination a été choisie en référence au prisme² qui décompose la lumière en une multitude de couleurs. Cela signifie pour la fiduciaire, que son activité se veut polyvalente et de qualité.
4. L'organisation et la composition de cette entreprise (a) justifient l'étendue de la mission qui m'a été confiée (b).

a) Historique

5. L'histoire de Prisma Consulting Sarl remonte à l'année 1998, lors de sa création par deux associés, M. SADLER et M. HANTEN, en tant que société civile. A ses débuts, la

¹ En droit des sociétés, la fiduciaire se définit comme une personne morale ou physique, mandatée pour agir en nom et place d'un mandant, en fonction de la portée du mandat. Le mandat de fiduciaire peut comprendre : la révision des comptes, l'établissement des fiches de salaires, la comptabilité, les déclarations fiscales etc.

² Le prisme est un instrument optique utilisé pour réfracter la lumière, la réfléchir ou la disperser.

société n'avait qu'un salarié et qu'un seul client. En 2004, l'arrivée de Mme NARAMSKI en tant qu'associée, et la croissance continue du chiffre d'affaires de la société poussent les associés à procéder à un changement de forme sociétale et adopter celle d'une Société à Responsabilité Limitée. Cette année marque sans nul doute un tournant décisif pour la société qui du fait de sa forme commerciale a élargi son objet, sa sphère de compétence et sa clientèle.

6. Prisma Consulting Sarl fait partie de l'Ordre des Experts-Comptables Luxembourgeois. A ce titre, elle est soumise à des règles très strictes en matière d'éthique et de déontologie. Par exemple, les fiduciaires ne peuvent pas faire de la publicité en raison du principe de neutralité. Elles sont également tenues au secret professionnel et doivent faire de la prévention en ce qui concerne le blanchiment d'argent. Aussi, pour pouvoir exercer au Luxembourg, les fiduciaires sont elles soumises à la règle dite « de la majorité ». Selon cette règle pour obtenir une autorisation d'établissement³, il faut une majorité en nombre et en détention de parts par les personnes ayant l'autorisation d'exercer en tant qu'expert-comptable au sein de la société.
7. En 2009, la société qui était installée à Bertrange⁴ change de siège social pour s'établir dans la Zone industrielle à Kehlen⁵.
8. En 2010, alors qu'elle s'apprête à fêter ses dix ans, Prisma Consulting compte trois associés, treize employés et plus de cinq cents clients tous métiers confondus. En 2016, son chiffre d'affaires est estimé à 630.000 euros.

b) Branches d'activité

9. Prisma Consulting Sarl est une société ayant pour objet social les prestations de service se rapportant à l'activité d'expert-comptable et de fiduciaire, à savoir, l'exécution de travaux administratifs, comptables et financiers, l'établissement des comptes annuels, le conseil économique et commercial, le conseil en fiscalité de

³ Obligatoire pour l'exercice d'une activité réglementée du type expertise comptables au Luxembourg.

⁴ Localité située à l'ouest du Luxembourg.

⁵ Localité située au sud du Luxembourg.

même que la constitution, la gestion, l'administration et la domiciliation de sociétés ainsi que le secrétariat social. Cet objet social lui permet d'exercer et de fournir des prestations dans les domaines de la comptabilité, de la fiscalité, de l'ingénierie fiscale et financière, des ressources humaines, du conseil aux entreprises et aux particuliers, de la valorisation de sociétés, etc.

On peut ainsi dénombrer six métiers principaux :

- Le **conseil d'entreprise** : une fiduciaire est chargée d'accompagner et de conseiller ses clients en leur apportant des solutions claires et objectives dans le cadre de leur gestion quotidienne.
- La **gestion du patrimoine** : cette branche s'occupe du patrimoine d'une personne, principalement, le patrimoine immobilier et financier. L'objectif étant d'optimiser fiscalement les biens d'un individu.
- Le **secrétariat social** il s'occupe d'établir les fiches de salaires, les décomptes de rémunérations, les contrats de travail, ainsi que tout autre document en relation avec le dossier social. Il effectue également les suivis des caisses de santé.
- L'**élaboration des outils de gestion** : Prisma Consulting propose cette prestation à ses clients. Ce service a pour but, l'analyse comptable à l'aide de tableaux de bord et d'instruments de pilotage afin de faire ressortir la rentabilité de l'entreprise et ses éventuelles difficultés.
- La **comptabilité** : c'est le métier de base de toute fiduciaire. Il est question ici de l'encodage, de l'établissement des bilans ainsi que de l'établissement des déclarations de TVA.

- **L'ingénierie fiscale et financière** : ce domaine permet le redressement d'entreprises en difficultés, le conseil sur l'optimisation fiscale ainsi que l'accompagnement à la création ou à la cessation d'activités.

2) Etendue de la mission

10. Contrairement aux grandes sociétés de services professionnels luxembourgeoises telles que PWC⁶, Prisma Consulting Sarl ne possède pas de service juridique propre. Ainsi, pour les questions d'ordre juridique, elle fait appel aux services de son avocat constitué. Mais cela n'a été en rien un frein à l'apprentissage en ce sens que les missions pour lesquelles j'ai été mandatée cadraient parfaitement avec mon sujet d'étude. Je m'occupais entre autre :

- de la mise à jour et du suivi juridique des dossiers clients ;
- de la rédaction d'actes juridiques (statuts, lettre de mission, contrats de travail) ;
- de la veille juridique ;
- de l'assistance dans les procédures de recouvrement des honoraires en souffrance.

11. Ces deux dernières missions qui me semblent être les plus importantes et les plus pertinentes vont constituer la quintessence de mon rapport.

⁶ PriceWaterhouseCoopers

PARTIE 1 : LA VEILLE JURIDIQUE

12. Le début du stage, ayant coïncidé avec l'entrée en vigueur du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel⁷, il s'est agi de procéder à une mise en conformité de l'entreprise avec les dispositions dudit règlement (A). Parallèlement, en raison des obligations légales qui pèsent sur la fiduciaire en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, il a fallu faire le suivi des réglementations de compliance (B).

A. L'étude du Règlement Général Européen sur la Protection des Données dit «RGPD»

1) Les apports du règlement

13. Depuis le 25 mai 2018, le Règlement Général Européen sur la Protection des Données à caractère personnel dit « RGPD », est entré en vigueur et s'applique de plein droit à tous les acteurs actifs sur le territoire de l'UE. Il s'agit désormais de donner aux personnes physiques plus de contrôle sur leurs données personnelles, de responsabiliser davantage les entreprises tout en restreignant leurs charges déclaratives et de renforcer le rôle des autorités de contrôle et de protection des données⁸.

14. Le RGPD a mis en place un cadre juridique favorable aux personnes physiques en renforçant leurs droits et en facilitant l'exercice de ceux-ci. D'une part, le règlement impose la mise à disposition d'une information claire à l'endroit des personnes concernées par le traitement des données. Celles-ci doivent être informées de ce que leurs données seront collectées, enregistrées, conservées, consultées, utilisées ou communiquées le cas échéant, pour pouvoir ainsi exprimer un consentement

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

⁸ La Commission Nationale de protection des données (CNDP) au Luxembourg et la Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL) en France.

univoque par un acte positif. D'autre part, le Règlement (UE) 2016/679 octroie de nouveaux droits aux personnes physiques sur leurs données personnelles notamment :

- Un **droit d'accès**. Ce droit existait aussi avec la loi de 1978 mais le règlement introduit la possibilité pour la personne objet du traitement, de demander des informations complémentaires.
- Un **droit d'opposition**. Ici, la personne concernée peut s'opposer au traitement de ses données personnelles. Mais le RGPD limite ce droit lorsque des questions d'intérêt légitime ou de mission de service public entre en jeu.
- Un **droit de rectification**. En pratique, si les données personnelles sont inexactes ou incomplètes, la personne concernée peut obtenir que ces dernières soient complétées ou modifiées.
- Un **droit à la portabilité**. Il s'agit du droit de demander une copie des données personnelles sous un format électronique afin de les transmettre par exemple à un tiers.
- Un **droit à l'oubli**. Droit équivalent à l'effacement des données personnelles collectées lorsque la personne concernée retire son consentement.

15. Quant aux entreprises il a été mis à leurs charges, un certain nombre d'obligations. En effet, le Règlement Européen du 27 avril 2016, entré en vigueur le 25 mai 2018, impose au responsable du traitement :

- De respecter le principe de minimisation autrement dit, de limiter la quantité de données traitées en se limitant à la finalité du traitement
- De préserver la sécurité et la confidentialité des données en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles adaptées. Pour la fiduciaire, il s'agit à titre d'exemple, de réaliser un audit technique du cabinet et des prestataires et de procéder à la création d'un registre des traitements
- De respecter l'interdiction du traitement des données sensibles imposée par les articles 9 et 10 du Règlement notamment les données relatives à la santé, à l'appartenance syndicale, celles relatives aux origines raciales ou ethniques, aux opinions politiques ou religieuses, les données concernant l'orientation sexuelle et celles liées aux condamnations pénales.

- De respecter la durée de conservation fixée par le Règlement. Cette durée de conservation devant être brève et s'établir au regard de chaque traitement.
16. Le non respect par les entreprises et donc par le responsable de traitement de l'ensemble des règles susmentionnées, peut être sanctionné au plan pénal⁹. (délits ou contraventions de 5^{ème} classe puni de 5 ans d'emprisonnement et de 300.000 euros d'amende), administratif¹⁰ (amende pouvant aller jusqu'à 2% du chiffre d'affaires) ou civil (il s'agit là d'une sanction supplémentaire aux amendes administratives et aux sanctions pénales prononcées par l'autorité judiciaire en faveur des personnes dont les données personnelles ont été violées).

2) Les Enjeux pour la fiduciaire

17. Le premier enjeu réside dans le respect strict des dispositions du Règlement. En effet, la fiduciaire est une petite structure au sein de laquelle aucun des collaborateurs n'a reçu de formation dans le domaine juridique et, par conséquent, de qualification pour mettre en œuvre la conformité au Règlement Européen 2016/679. De ce fait, il devient difficile d'appréhender toutes les nuances de cette réglementation et de l'appliquer rigoureusement.
18. L'enjeu porte par conséquent sur le suivi permanent d'une ligne de conduite à l'égard de cette disposition. En effet, dans les grandes entreprises, des personnes qualifiées sont désignées et ont pour mission d'éviter les dérives quant à l'utilisation non conforme des données à caractère personnel des clients. Dans le cas de Prisma Consulting la situation reste assez exceptionnelle.
19. Une chose est de se mettre en conformité avec le Règlement mais une autre est de rester en conformité avec ledit Règlement. Les exigences qu'impose ce règlement restent encore floues pour des profanes, des personnes n'ayant aucune qualification dans le domaine juridique. Certes, il a été question pour la gérante de participer à des formations afin de se renseigner de façon générale sur le sujet mais entre

⁹ Article 84 du RGPD

¹⁰ Article 83 du RGPD

l'exigence d'établir un registre des données personnelles et celle de déterminer le responsable de traitement, le responsable conjoint de traitement ou le sous-traitant, la mission s'annonce laborieuse.

20. Il a toutefois été indispensable pour la fiduciaire de se mettre à jour sur ces questions afin d'adapter l'organisation du cabinet, ce qui a été ma mission en tant que juriste. J'ai donc été chargée dans un premier temps de la rédaction d'une lettre d'information circulaire adressée aux clients de la fiduciaire, les informant de l'entrée en application d'un nouveau Règlement sur la protection des données. Ensuite, il a fallu rédiger une annexe¹¹ à la lettre d'information dans laquelle se trouvait le détail des informations nécessaires à la compréhension dudit Règlement.
21. Rien n'a été laissé au hasard car j'ai aussi été mandatée pour rédiger « une mention légale d'information »¹² que chaque collaborateur de l'entreprise a inséré comme mention automatique de bas de page à chaque mail envoyé. Ce procédé permet ainsi à Prisma Consulting de s'assurer du respect de son obligation d'information à l'égard de ses clients.
22. L'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des Données à caractère personnel a également nécessité un réaménagement des conditions générales d'exécution des missions de la fiduciaire (les lettres de mission ou contrat). J'ai donc procédé à la modification de l'article 10¹³ de ladite lettre de mission en l'adaptant aux nouvelles dispositions d'usage puis j'ai dressé une annexe à cette lettre. Cette annexe reprend les points essentiels de la lettre et donne le champ aux clients de marquer leur consentement de façon claire en procédant à une signature.
23. Les contrats de travail à durée déterminée et indéterminée délivrés par Prisma Consulting à ses clients ont aussi fait l'objet d'une mise en conformité au regard du RGPD¹⁴. Concernant les anciens contrats, j'ai rédigé un avenant¹⁵, informant les clients des modifications apportées.

¹¹ Voir Annexe 1

¹² Voir Annexe 2

¹³ Voir Annexe 3 (Extrait)

¹⁴ Voir annexe 4 (Extrait)

¹⁵ Voir annexe 5

24. Le second enjeu, corollaire du premier, réside dans les sanctions applicables à l'entreprise en cas de manquements à ses obligations notamment en cas de contrôle des autorités compétentes. Les procédures à mettre en place au niveau interne, pour assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel que sont notamment : les nom et prénom, date de naissance etc., sont particulièrement complexes et requièrent une attention particulière. En effet, au regard du règlement, la fiduciaire a pour obligation d'apprécier les risques qui pèsent sur les données qu'elle traite et ces risques sont de trois ordres : l'accès illégitime aux données, la modification non désirée et la disparition des données. Une fois cette appréciation faite, des mesures de sécurité devront être adoptées par l'entreprise notamment en élaborant une politique d'accès stricte et en mettant en place un procédé d'authentification des utilisateurs. Autrement dit, les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à le faire en raison de leur fonction dans l'entreprise. En pratique, cette disposition peut rendre le travail interne fastidieux en ce sens que les stagiaires ne pourront convenablement accéder aux dossiers sauf autorisation expresse des clients. Et si cette politique n'est pas dûment menée et en cas de contrôle, le professionnel pourra engager sa responsabilité.

Une fois la mise en conformité du cabinet vis-à-vis du RGPD effective, j'ai été assignée à une autre tâche : le suivi des dossiers en matière de compliance.

B. Le suivi des réglementations de compliance

La compliance qui fait référence en français à « la conformité » indique une action ou une procédure par laquelle on se conforme à un ensemble d'exigences et aux recommandations officielles nationales et/ou internationales. En effet, de nos jours la renommée d'une entreprise, d'une banque ou d'un cabinet d'avocat ne repose plus uniquement sur ses compétences techniques mais également sur le respect qu'il démontre aux normes qui s'imposent à lui et à la place de la déontologie dans son fonctionnement interne.

1) Le contenu: AML regulations and KYC rules

Qu'est ce que le blanchiment de capitaux ?

25. Le blanchiment de capitaux est défini comme un délit qui consiste à faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect¹⁶.
- 26 Il s'agit en réalité d'un processus qui consiste à camoufler (à travers la conversion, la dissimulation et le transfert) des biens provenant d'activités criminelles comme la spéculation illégale, les activités mafieuses, le trafic de drogue ou d'armes, la corruption, la fraude fiscale etc., dans le but de légitimer leur utilisation future.
27. Selon un rapport de l'office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le blanchiment de « l'argent sale » était estimé à 1.600 milliards dans le monde en 2009, soit 2,7% du PIB mondial¹⁷. Ces chiffres ont engendré un besoin de régulation et la mise en place de moyens destinés à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
28. Le Groupe d'Action Financière (GAFI) crée en 1989 par le G-7, est un organisme intergouvernemental visant à développer et promouvoir les politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Le GAFI a publié 40 recommandations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et 9 autres recommandations contre le financement du terrorisme ; recommandations qui ont toutes été reprises et intégrées dans le régime légal luxembourgeois. Toutefois, le GAFI a sévèrement critiqué le dispositif anti-blanchiment mis en place au Luxembourg dans son rapport du 19 février 2010. Il avait relevé que :
- En matière de coopération internationale, la double incrimination est requise, ce qui limite la capacité de coopérer dans les incriminations de blanchiment et de financement du terrorisme

¹⁶ Article 324-1 du code pénal français

¹⁷ Résultats présentés à la conférence des Etats parties à la convention des Nations Unies contre la corruption, tenue à Marrakech le 25 Octobre 2011

- Les autorités de surveillance du secteur financier effectuent peu de contrôles en matière de LCB/FT
- Le système d'enregistrement des Petites et Moyennes Entreprises ne permet pas de connaître les bénéficiaires effectifs

29. Ces critiques formulées à l'encontre du Luxembourg ont permis le renforcement du cadre légal luxembourgeois en matière de LCB/FT. Cet effort a été salué par le Groupe d'Action Financière qui a décidé de ne pas continuer la procédure entamée à l'égard du Luxembourg pour l'inscrire sur « liste grise » c'est-à-dire sur la liste recensant le nom des Etats non coopératifs en matière de lutte anti-blanchiment.

30. La consécration de ce cadre légal et réglementaire strict a conduit à mettre à la charge des établissements de crédit et des fiduciaires un certain nombre d'obligations et de devoirs.

a) L'évolution du cadre légal

Cette évolution s'explique par le souci des autorités luxembourgeoises de se conformer aux normes légales en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

- La loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

31. Celle-ci vise à prévenir le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et exige des fiduciaires qu'elles remplissent un certain nombre d'obligations concernant l'identification des clients. L'une de ces obligations consiste notamment à identifier les bénéficiaires effectifs. *A quoi renvoie la notion de bénéficiaire effectif ?* Il s'agit de la participation dans l'actionnariat ou au capital d'une société. Au sens de ladite loi, en son article 3 chapitre 2 « *les professionnels sont obligés d'exiger l'identification de*

leurs clients moyennant un document probant, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ».

- La loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

32. De cette loi résulte les principales modifications suivantes :

- Le renforcement des obligations professionnelles de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (obligation de vigilance et de coopération)
- L'extension des secteurs professionnels soumis à la loi du 12 novembre 2004
- La consécration du principe d'autonomie de l'infraction de blanchiment
- L'autonomie accrue de la Cellule de renseignement financière (CRF) par rapport au procureur d'Etat
- Le renforcement des pouvoirs des autorités chargées de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- La loi du 13 février 2018 portant transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme

33. Elle transpose en Droit luxembourgeois les dispositions de la directive de 2015 (4^{ème} directive anti-blanchiment) relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme.

b) Les obligations des fiduciaires

Les fiduciaires sont soumises à trois obligations principales :

- Obligation de vigilance à l'égard de la clientèle

La loi du 17 Juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en son article 3 dispose « *les professionnels sont obligés d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle dans les cas suivants :*

- *Lorsqu'ils nouent une relation d'affaires*
- *Lorsqu'ils concluent à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15.000 euros au moins, que la transaction soit effectuée en une seule ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister*
- *Lorsqu'il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme*
- *Lorsqu'il existe des doutes concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification du client »*

34. Prisma Consulting Sarl est tenue d'appliquer ces procédures de vigilance à l'égard de sa clientèle

35. Cette obligation de vigilance implique que le professionnel, vérifie l'identité du client, celle du bénéficiaire effectif et s'assure de la conservation des documents transmis par ceux-ci.

36. La vérification de l'identité du client a été rendue obligatoire par la loi du 12 novembre 2004¹⁸. Elle se fait sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante. Elle consiste en claire à sortir un client de l'anonymat en disposant par exemple de son nom, de sa date de naissance, de son adresse etc.

37. L'identification peut se faire ainsi au moyen d'un formulaire de demande d'entrée en relation d'affaires mentionnant le numéro d'une carte d'identité.

38. La vérification quant à elle consiste à faire le lien avec la réalité en s'assurant que cette identité se rapporte effectivement à la personne avec laquelle on traite, que cette personne existe réellement et que les documents, les données et informations collectées sont fiables et authentiques.

¹⁸ Relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme portant transposition de la directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux.

39. L'identification du bénéficiaire effectif consiste pour le professionnel à prendre un ensemble de mesures afin de comprendre la structure de propriété et de contrôle de son client. Selon la loi du 17 juillet 2008 « *le bénéficiaire effectif est toute personne physique qui, en dernier lieu, possède ou contrôle le client et/ou toute personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité, réalisée* ». La vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif doit avoir lieu avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution de la mission ou de la transaction. Néanmoins la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement d'une relation d'affaires s'il est nécessaire de ne pas interrompre l'exercice normal des activités et lorsqu'il y a un faible risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Dans ces situations, les mesures sont prises le plus tôt possible c'est-à-dire après le premier contact.

40. Concernant la conservation des documents, les professionnels doivent s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés auprès de la clientèle notamment pour la catégorie des relations d'affaires présentant un risque élevé. Les travaux d'identification des clients et des bénéficiaires effectifs ainsi que les travaux relatifs à la connaissance et à la vérification de l'identité du client, de ses activités commerciales, de son profil de risque, de l'objet et de la nature de la relation d'affaire ainsi que de l'origine des fonds doivent être documentés par écrit, consignés et conservés. Les professionnels doivent conserver les documents et informations pendant 5 ans aux fins de leur utilisation dans une enquête sur le blanchiment ou le financement du terrorisme ou dans une analyse d'un éventuel blanchiment menée par les autorités de régulation luxembourgeoises.

- Obligation de disposer d'une organisation interne adéquate

41. Les professionnels doivent mettre en place des procédures adéquates et appropriées, en matière de vigilance (à l'égard du client), de déclaration, de conservation des documents et pièces, de contrôle interne, d'évaluation et de gestion des risques, afin de prévenir et d'empêcher les opérations de blanchiment ou de financement du terrorisme. La fiduciaire doit également prendre des mesures

adéquates pour sensibiliser et former ses collaborateurs et employés concernant les dispositions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, afin de les aider à reconnaître les opérations qui peuvent être liées au blanchiment et au financement du terrorisme et les instruire sur la manière de procéder en cas d'opérations suspectes.

- Obligation de coopération avec les autorités de régulation

42. Les professionnels doivent déterminer si une relation d'affaires ou une transaction présente un degré de risque élevé ou non. Cette évaluation des risques de blanchiment ou de financement du terrorisme peut se faire au moyen d'une analyse de la nature de la clientèle notamment en analysant la provenance géographique, la profession, le moyen d'entrer en relation avec le client, le degré de complexité et de transparence de la relation d'affaire etc. Lorsqu'il existe un doute sur une transaction, le professionnel a pour obligation de le signaler à la cellule de renseignement financier du parquet économique et financier du Luxembourg (CRF)¹⁹. En effet, la CRF qui a pour fonction de recevoir les déclarations de soupçon de blanchiment d'argent et/ou de financement du terrorisme doit être informée sans délai par les professionnels lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'un blanchiment ou un financement du terrorisme est en cours, a eu lieu, ou a été tenté, notamment en raison de la personne concernée, de l'origine des avoirs, de la nature, de la finalité des opérations. Cette déclaration est accompagnée de toutes les informations et les pièces qui ont motivé une telle déclaration.

43. A noter que la fiduciaire ainsi que ses collaborateurs et employés ne sont pas autorisés à révéler au client qu'une enquête est en cours sans le consentement préalable de la CRF.

¹⁹ Pour faire un parallèle entre le Droit luxembourgeois et le Droit français, le CRF : chargé de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au Luxembourg, correspond au TRACFIN en France.

2) La procédure applicable par la fiduciaire Prisma Consulting

44. Dans le cadre de la procédure KYC, j'ai eu à rédiger des fiches signalétiques. *En quoi consistait la mission ?* Il s'agissait de passer en revue chaque dossier clients en regardant si des modifications statutaires sont intervenues en cours d'année et de les répertorier pour ensuite pouvoir rédiger les fiches.

45. A Prisma Consulting, la vérification de l'identité du client se fait via un document officiel notamment via une carte d'identité. *Qui sont les personnes concernées par cette vérification ?* Il s'agit des associés, des gérants et des administrateurs.

46. Pour les personnes morales à l'inverse, on vérifie les documents légaux comme les statuts par exemple mais on tient également compte de l'identité des représentants légaux d'où l'établissement du formulaire pour les bénéficiaires effectifs.

47. On vérifie notamment l'honorabilité de ces personnes en tenant compte de leur casier judiciaire. On cherche également à savoir s'il s'agit de personnes à risque. Dans le cadre de la procédure KYC, on parle de PEP-check : Politically Exposed Person. Une personne exposée politiquement peut être notamment une personne à qui a été confiée une mission de service public.

En quoi consiste cette procédure de PEP-check ?

48. La solution PEP-check permet aux organisations comme les établissements financiers, ici la fiduciaire, de vérifier que leurs clients potentiels ou existants ne figurent sur aucune liste de sanction officielle notamment sur une liste de personne exposée politiquement ou sur une liste noire. Cette procédure est recommandée par ailleurs par le GAFI.

Comment détermine-t-on qu'une personne est politiquement exposée au sein de Prisma Consulting ?

49. Pour cela, il faut faire un « Name Check ». Cette vérification se fait au moyen d'un programme informatique. En pratique, une fois le nom de la personne concernée entré dans le programme, c'est à lui de dire si ladite personne est politiquement exposée. En clair, le programme informe sur le degré de risque qui existe quant à la relation d'affaires.

50. A Prisma Consulting ce « Name check » a lieu une fois par an. Cela assure l'absence de risques quant à la relation d'affaires lorsque celle-ci se prolonge dans le temps, d'où la nécessité des mises à jour.
51. Concernant les programmes informatiques, il en existe une multitude. Toutefois, pour pouvoir avoir accès à ceux-ci, il faut avoir une licence. Cette licence coûte plus de 2000 euros. Mais en plus, le professionnel doit s'acquitter d'un certain montant chaque année ; montant relatif à l'utilisation du programme.
52. Cela représentant un coût important pour cette petite fiduciaire. Prisma Consulting a donc trouvé une alternative qui est l'externalisation de cette vérification. En effet, une fois l'identité des clients vérifiée via leur carte d'identité, leurs noms sont répertoriés puis envoyés à un prestataire de service qui se charge de faire les vérifications de rigueur à l'aide d'un programme informatique. Une fois l'analyse terminée, il renvoie à Prisma Consulting les résultats des recherches qui se charge de prendre les dispositions qui s'imposent. Cette manière de procéder se fait à un coût nettement moindre.

Durant le stage, j'ai été le point de contact entre le prestataire de service et la fiduciaire. En effet, j'ai été chargée de transmettre à la firme ANDRisk, un fichier sous format Excel, listant le nom, le prénom et la date de naissance de tous les associés des sociétés clientes de Prisma Consulting qu'il fallait vérifier. Le fichier Excel comportait des parties distinctes en fonction, du type de Name Check:

- Vérification avec le nom des associés des sociétés clientes
- Vérification avec la dénomination des sociétés lorsque celles-ci sont associées dans une société cliente.

Ce fut un travail long et minutieux puisqu'il a fallu passer en revue tous les dossiers Prisma Consulting afin de trouver les informations nécessaires sur tous les associés des sociétés clientes. Bien entendu, des listes répertoriant tous les clients de Prisma Consulting aussi bien les sociétés que les particuliers avaient été établies au préalable par mes soins via le logiciel tableur Excel toutefois ces listes n'étaient pas complètes. En effet, il y était indiqué seulement le nom de l'associé-gérant.

Une fois le listing terminé, j'ai envoyé le document par E-mail au « Managing Director » du prestataire de service qui avait pour mission d'effectuer le Name Check. Cette procédure est facturée à Prisma Consulting 2 euros par nom vérifié.

53. Pour conclure cette première partie, l'on peut observer que les dispositions relatives au RGPD, à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont d'actualité dans de nombreux secteurs d'activité notamment au sein des institutions financières et dans le cas qui nous intéresse : au sein de la fiduciaire.
54. Il existe bien entendu, un lien indéniable entre la protection des données personnelles et l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Dans le cadre du traitement des données personnelles, (tel que mentionné plus haut) le traitement doit être licite. Cette licéité repose notamment sur le consentement expresse du client au traitement de ses données personnelles. Cependant, dans bien des cas, l'exigence de ce consentement n'est pas requis notamment lorsque le traitement des données à caractère personnel est une obligation légale comme c'est le cas pour les AML et KYC regulations. En effet, l'identification des clients et des mandataires dans les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent ou des bénéficiaires effectifs dans les procédures KYC avec la conservation des documents d'identification, il n'est pas nécessaire de demander le consentement du client pour traiter ses données personnelles car ce traitement est un impératif légal.
55. Le traitement des données à caractère personnel sur la base de la loi anti-blanchiment, sera considéré comme une question d'intérêt public au titre de la loi modifiée du 2 Aout 2002, relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

PARTIE 2 : L'ADMINISTRATION DU CONTENTIEUX

56. Il s'agit d'une initiation à la gestion du contentieux dans une fiduciaire à taille humaine tant dans les procédures de recouvrement d'honoraires (A) que dans celles liées à la responsabilité de la fiduciaire (B).

A. Le contentieux des honoraires

1) Le recouvrement amiable des honoraires

57. L'entreprise Prisma Consulting Sarl en tant que cabinet de conseil et d'expertise comptable, conclut des conventions dans le cadre de ses missions. Ces conventions sont appelées des « lettres de mission ». Une fois signées par le client²⁰, elles tiennent lieu de loi entre les deux parties comme prescrit par l'article 1103 (nouveau) du code civil. A la demande du client, Prisma Consulting Sarl peut :

- Etablir des fiches de paie : mission dont se charge le département social de l'entreprise.
- Etablir des déclarations de TVA et d'impôt : mission dont a reçu mandat le service fiscal de l'entreprise.
- Tenir la comptabilité : mission du département comptable de l'entreprise.

58. Une fois sa mission achevée, l'entreprise Prisma Consulting émet une facture qui a vocation à être réglée dans un délai de huit jours. Au sens de la convention signée par le client, en cas de non paiement des honoraires dans le délai de paiement défini sur la facture, la fiduciaire est autorisée à appliquer des intérêts de retard sur les sommes lui étant dues ou à invoquer un droit de rétention sur les documents qui lui ont été remis dans le cadre de la mission. Cependant, la procédure appliquée est tout à fait différente de ce qui est prévu.

²⁰ Personne physique ou morale

a) Lettre de rappel et mise en demeure

59. La fiduciaire Prisma Consulting accorde un délai d'un mois au client pour lui permettre de payer les sommes dues après émission de la facture. Passé ce délai, un courrier simple est envoyé au client, lui signifiant l'impayé. Juridiquement, l'envoi de cette première lettre n'est pas un acte obligatoire. En effet, il est tout à fait possible d'adresser directement une mise en demeure au débiteur voire de l'assigner en justice. Mais l'envoi du courrier simple est d'usage dans les entreprises et est presque systématique car elle permet de déterminer les raisons pour lesquelles le client ne s'exécute pas : oubli, difficultés passagères, perte de la facture, classement à tort de la facture avec les factures payées, sont autant de raisons qui pourraient justifier le retard du client dans l'exécution de son obligation de payer. A ce stade, le client peut faire droit à la demande de paiement du créancier et faire cesser ainsi l'irrégularité. Mais lorsque ce n'est pas le cas, une deuxième lettre lui est envoyée. A Prisma Consulting cela se fait, passer un délai d'un mois supplémentaire. En effet, la fiduciaire Prisma Consulting renvoie une deuxième lettre de rappel mettant en demeure le client d'avoir à lui payer la facture. Cette seconde lettre de relance est envoyée en recommandé avec accusé de réception pour se réserver une preuve dans le cas où une procédure judiciaire venait à s'ouvrir.

Lorsque le client, après réception desdites lettres, accède à la demande de son créancier, la procédure est close de plein droit.

b) Accords et négociations liées à la créance

60. Il peut arriver qu'après réception d'une mise en demeure de payer, le client ne soit pas en mesure d'exécuter son obligation contractuelle. Ainsi, il est de coutume de parvenir à des accords liés à la dette. Le créancier, ici Prisma Consulting, pourra faire droit de ce fait soit à des délais de paiements, soit procéder à un abandon total ou partiel de la créance ce qui n'arrive presque jamais en pratique.

61. La loi du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard introduit l'idée d'un délai légal de paiement des factures. Ce délai est fixé à un mois si le débiteur de la facture est un commerçant ou un professionnel indépendant et à trois mois si le débiteur est un consommateur. Ce délai de paiement ne doit pas excéder, du point de vue légal, les 60 jours. Mais le contrat conclu entre les parties peut prévoir un délai supérieur à condition que cela ne constitue pas un abus manifeste pour le créancier. Sont abusives au sens de la loi, toutes clauses excluant le paiement d'intérêts de retard ou l'indemnisation pour les frais engagés lors d'une procédure de recouvrement.
62. Les parties peuvent également convenir d'un échéancier fixant les montants à payer par tranche. Ce système permet au client faisant face à des difficultés financières, d'étaler le paiement des sommes sur une période plus ou moins longue. Il permet aussi au créancier d'entrer dans ses fonds.
63. Suivant un délai d'un mois suivant la réception de la deuxième lettre de rappel, si le débiteur ne procède pas au règlement de facture alors, le créancier émet une ordonnance de paiement. Cette démarche fait basculer la procédure de recouvrement amiable des factures, au recouvrement judiciaire de celles-ci.

2) Le recouvrement judiciaire des honoraires

Cette procédure s'ouvre à la suite de l'échec de la procédure de recouvrement amiable des honoraires. En effet, il s'agit ici pour le créancier de se tourner vers la justice lorsque ses tentatives pour récupérer sa créance auprès du débiteur, sont restées infructueuses.

a) Les procédures judiciaires de recouvrement au Grand-duché de Luxembourg

64. Pour pouvoir entamer une procédure judiciaire de recouvrement, il faut déterminer le tribunal compétent pour connaître du litige. Au Grand-duché de Luxembourg, la

compétence des tribunaux est déterminée d'après le montant principal de la créance. Ainsi :

- Le juge de paix est compétent pour les créances inférieures à 10.000 euros.
- Le tribunal d'arrondissement est compétent pour les créances supérieures à 10.000 euros.

65. Cependant, devant le juge de paix ou devant le tribunal d'arrondissement, il existe des procédures simplifiées de recouvrement par voie de requête. Cette demande est adressée directement à la juridiction compétente au moyen d'un formulaire pré imprimé ou téléchargeable. Le formulaire doit être accompagné de documents justificatifs inventoriés, de nature à prouver l'existence et le montant de la créance et à en établir le bien-fondé. Lorsque la demande paraît fondée, la juridiction saisie enjoint au débiteur de payer le montant réclamé par le créancier. Il appartient ici au débiteur soit de payer la somme renseignée dans l'ordonnance conditionnelle soit de s'y opposer par écrit. Et lorsque la demande ne paraît pas justifiée, le juge de paix la rejette au moyen d'une ordonnance de rejet insusceptible de recours.

66. Le créancier pourra aussi procéder par voie de citation devant le juge de paix ou par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement pour convoquer le débiteur en audience publique afin que le tribunal rende une décision lorsque les procédures simplifiées ne sont pas admises.

En pratique, notamment chez Prisma Consulting, comment cette procédure judiciaire est-elle appliquée ?

67. Dans un cas récent que l'entreprise a eu à traiter et pour lequel quelques documents ont été annexés au présent rapport, le juge de paix avait eu compétence pour connaître du litige. En effet, après envoi des lettres de rappel²¹, il a fallu émettre et envoyer au juge de paix, par voie de requête, une ordonnance de paiement²². A celle-ci, l'on a joint la facture objet du litige et les 1^{ère} et 2^{ème} lettre de rappel. A noter que la justice de paix est définie en fonction du lieu du siège social de l'entreprise

²¹ Voir annexe 6

²² Voir annexe 7

débitrice. Dans le cadre du litige opposant Prisma Consulting à une société cliente qui n'avait pas respecté son obligation de règlement, une ordonnance conditionnelle²³ de paiement a été notifiée au débiteur par le greffe du tribunal qui en a transmis une copie au créancier ; Notification interrompant la prescription et faisant courir les intérêts à charge du débiteur.

68. Dans les 15 jours suivant la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement le débiteur peut soit payer entre les mains du créancier le montant réclamé, soit former un contredit par déclaration au greffe pour tout ou partie de la demande. En l'espèce, passé ce délai Prisma Consulting n'avait toujours pas été réglée des montants qui lui étaient dus. Il a fallu alors demander un titre exécutoire au juge ; titre exécutoire qui a été transmis à un huissier²⁴ pour le recouvrement des sommes. Il s'agit précisément d'un commandement de payer à toutes fins utiles, qui faute d'être respecté emporte saisie par toutes les voies de droit, des biens meubles et/ou immeubles de la partie commandée.

69. Selon l'alinéa 1^{er} de l'article 155 du nouveau code de procédure civile (luxembourgeois) « *la signification d'un acte d'huissier de justice est faite à la personne du destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve* ». Ici, la remise de l'exploit et donc la signification a été faite par l'huissier désigné, au siège social de l'entreprise débitrice des honoraires et une copie du commandement a été aussi envoyée par voie postale.

b) Le cas des entreprises en difficulté

Au Luxembourg, le traitement des entreprises en difficulté est organisé autour de deux axes distincts. Il s'agit de la réorganisation ou sauvegarde judiciaire et de la faillite ou liquidation judiciaire.

²³ Voir annexe 8

²⁴ Voir annexe 9

- la réorganisation ou sauvegarde judiciaire

70. Cette procédure recouvre celle du concordat préventif de faillite et celle du sursis de paiement et de la gestion contrôlée.

71. Le concordat préventif est une mesure permettant à un commerçant ou à une société commerciale qui rencontre des difficultés financières, de conclure un accord avec ses créanciers et d'éviter ainsi la mise en faillite. Ce concordat doit être accepté par les créanciers et homologué par le tribunal.

72. Le sursis de paiement est la procédure qui permet à un commerçant de demander au tribunal l'autorisation de cesser temporairement ses paiements, à la suite d'évènements extraordinaires et imprévus. Il s'agit d'une procédure complexe mais admise. A titre d'exemple, par un jugement du 30 octobre 2014, le tribunal d'arrondissement du Luxembourg a admis la SA « Assya Management Luxembourg » au bénéfice de la procédure du sursis de paiement telle que prévue par la loi du 5 avril 1993.

73. Quant à la gestion contrôlée, il s'agit de la procédure par laquelle un commerçant dont le crédit est ébranlé ou l'exécution des engagements compromise, demande l'autorisation au tribunal de cesser temporairement ses paiements. Dans les deux cas de figure, il faut que la majorité des créanciers y marquent leur accord.

- la procédure de faillite qui correspond en droit français à la liquidation judiciaire.

Qu'est ce que la faillite en droit luxembourgeois ?

74. L'article 437 du code de commerce dispose « *tout commerçant qui cesse ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite* ». En effet, l'ouverture de cette procédure judiciaire est soumise à conditions que sont :

- La qualité de commerçant. Il faut qu'il s'agisse soit d'une personne physique effectuant à titre habituel des actes commerciaux, soit d'une personne morale.
- La cessation des paiements qui correspond à l'incapacité du débiteur de faire face à ses engagements. Ici, le défaut de paiement d'une seule échéance suffit à condition que la dette soit certaine, liquide et exigible.

- L'ébranlement du crédit. Situation dans laquelle le commerçant n'arrive plus à se procurer du crédit auprès des banques/ de ses fournisseurs ou de ses créanciers.
75. La faillite est prononcée par le tribunal d'arrondissement du lieu du siège social ou du domicile du failli. Et ce jugement d'ouverture emporte plusieurs conséquences notamment le failli est dessaisi de plein droit de l'administration de ses biens lesquels sont confiés à un curateur désigné par le tribunal et le droit de poursuite individuelle des créanciers chirographaires et des créanciers nantis se trouve suspendu. Ils sont donc tenus de déclarer leurs créances auprès du greffe du tribunal. Toutefois, les créanciers hypothécaires, les bailleurs, les titulaires d'un gage (sur action, compte bancaire ou créance) pourront continuer à agir en mettant le curateur en cause.
76. Les contrats de travail seront quant à eux résiliés avec effet immédiat en cas de déclaration d'un état de faillite de l'employeur. Néanmoins, le Fonds pour l'Emploi (fonds alimenté par l'impôt sur le revenu des personnes physiques) garantit les créances résultant du contrat de travail du salarié et qui existent à la date du jugement déclaratif de faillite, pour les six derniers mois. Sont ainsi garantis les salaires et indemnités de toute nature. Pour le solde non couvert, le salarié dispose d'un super privilège sur les sommes qui lui sont dues.
77. Dans les cas dont la fiduciaire Prisma Consulting a eu à connaître, en tant que créancier chirographaire, le recouvrement des sommes à la suite de la faillite d'un client est quasiment toujours impossible. En effet, même après déclaration de la créance et admission de celle-ci au passif de la procédure de faillite, elle n'est que très rarement désintéressée.
78. A titre d'exemple, un cas pratique a retenu mon attention au cours du stage. L'affaire opposait Prisma Consulting à l'un de ses clients pour lequel elle avait fourni diverses missions notamment des prestations comptables et sociales. En effet, après établissement du bilan de la société cliente, encodage des pièces comptables et déclaration de TVA, Prisma Consulting a émis, en Avril, une facture d'un montant de 954,50 euros. Sans nouvelles du client, trois lettres de relance (envoi simple puis avec accusé de réception) ont été envoyées en Juillet, Aout et Septembre. Puis une requête en matière d'ordonnance de paiement a été envoyée au juge de paix qui,

ayant considéré que la créance était fondée, a délivré une ordonnance conditionnelle de paiement contre la société cliente défailante.

79. L'émission d'une autre facture d'un montant de 4.542,50 euros en Novembre ; facture relative à l'établissement du bilan, des fiches de salaires et divers travaux notamment des travaux de bilan et de déclaration fiscale. Suite à diverses relances, à l'émission d'une ordonnance conditionnelle de paiement par le juge contestée par ailleurs par le client et n'ayant toujours pas reçu paiement des sommes précédentes restant dues, la fiduciaire, créancière d'un montant total de 5.497 euros, a entamé une procédure judiciaire contre le client en donnant mandat à son avocat constitué Maître Claude P. L'intérêt de ce cas c'est que l'affaire ayant pris plusieurs années, la société cliente est tombée en faillite avant que la fiduciaire Prisma Consulting n'ait pu recouvrer les sommes dues. Un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a finalement fait droit à la demande de la fiduciaire en condamnant la société cliente (appelante en l'espèce) à lui verser la somme de 5.292 euros à laquelle s'ajoute les indemnités de procédure et les intérêts légaux soit une somme totale de 5.963,55 euros. Dans les faits, la fiduciaire n'a reçu que 2.230,65 euros car il a fallu déduire de la somme due, les honoraires de l'avocat.

Concernant la première facture litigieuse d'un montant de 954,50 euros, la fiduciaire n'a pas réussi à se faire payer.

80. Etant donné que Prisma Consulting a connu de ce litige avant mon arrivée, j'ai simplement pu étudier le dossier a posteriori afin de l'analyser. Mon analyse porte sur la notion de « frais irrépétibles » que l'on connaît en Droit des procédures civiles.

De quoi s'agit-il ?

81. Les frais irrépétibles sont ceux qui ne sont pas compris dans les dépens comme c'est le cas en l'espèce : les honoraires d'avocat. On a coutume de dire que ce sont des frais qui ne sont pas indispensables à la conduite du procès sauf lorsque la représentation par avocat est nécessaire bien entendu. En effet, ces frais sont en principe à la charge de chacune des parties au procès. Par exception, la partie perdante peut être condamnée à rembourser tout ou partie de cette somme, en fonction de l'équité et de sa situation économique.

82. Il a fallu faire une étude de droit comparé entre le système judiciaire français et le système judiciaire luxembourgeois. *Que disent-ils sur la notion des frais irrépétibles ?*
83. En France, la notion est couverte par les articles 696 et suivants du code de procédure civile. En effet l'article 696 dispose que la partie perdante doit payer les dépens de l'instance. Toutefois, au cours du procès, il existe certaines sommes que l'on engage mais qui ne sont pas compris dans les dépens notamment les frais d'avocat.
84. L'article 700 quant à lui permet au juge d'allouer une somme, versée par le perdant, à la partie qui a gagné le procès. Ici, la partie qui est condamnée aux dépens peut être condamnée par le juge à payer, en plus des dépens, une somme couvrant les frais d'avocat de l'autre partie par exemple.
85. Il convient cependant de noter que l'application dudit article relève du pouvoir discrétionnaire du juge. La demande d'indemnité fondée sur cet article doit être soumise à la partie adverse et fait ainsi l'objet d'un débat contradictoire.
86. Ces notions sont semblables à celles qui existent au Grand-duché du Luxembourg. Dans le système judiciaire luxembourgeois, chaque partie supporte seule l'intégralité de ses frais d'avocat qu'elle ait perdu ou gagné le procès. Mais tout comme en France, le juge peut à titre exceptionnel et sur demande expresse, condamner la partie qui perd le procès, à payer à l'autre partie une indemnité de procédure. L'article 240 du nouveau Code de procédure civile luxembourgeois dispose à cet effet *« lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. »*
87. En l'espèce, le tribunal d'arrondissement a condamné la partie perdante au paiement des sommes litigieuses mais également au paiement d'indemnités de procédure. Ainsi donc la société perdante a dû verser environ 600 euros de plus au titre des intérêts légaux et de l'indemnité de procédure. Ici, l'on peut remarquer que le montant alloué à la fiduciaire au titre d'une indemnité de procédure, est purement symbolique en ce sens qu'il ne suffit pas à couvrir la moitié des honoraires d'avocat qu'elle aura plus tard à verser.

88. En somme, de façon concrète, en plus de la longueur de la procédure, Prisma Consulting Sarl n'a pas pu recouvrer l'intégralité des sommes qui lui étaient dues car même si le juge lui a alloué des indemnités de procédure, il a fallu déduire desdites sommes, les frais et honoraires de l'avocat. En clair, de telles procédures contentieuses ne sont en rien avantageuses pour une telle structure. En l'espèce, la fiduciaire n'a pas pu rentabiliser le temps et l'énergie fourni dans l'accomplissement de ses missions. En plus de l'impossibilité de voir l'une de ses factures réglée en raison de l'ouverture d'une faillite à l'encontre de son client, elle n'a pu recevoir que 2.000 euros sur les 5.000 euros que lui devait le client et ce, après une procédure de plusieurs mois.
89. Un autre litige a retenu mon attention lors du stage. Il s'agissait dans ce cas, d'un recouvrement contentieux. Prisma Consulting avait pour client une société pour laquelle, après signature d'une lettre de mission, elle avait effectué plusieurs missions notamment des travaux d'assistance et de conseil effectués dans le cadre d'une cession de parts. Ici, après émission de plusieurs factures restées impayées, un accord a été trouvé entre les parties. En effet, pour garantir le paiement de la dette qui s'élevait à 24.000 euros, l'administrateur délégué de la société s'est porté caution vis-à-vis de Prisma Consulting et a en plus signé une reconnaissance de dette²⁵. Des facilités de paiement ont été accordées au débiteur qui devait rembourser sa dette en reversant à la fiduciaire, chaque mois, une somme de 1.600 euros. Cet engagement a été respecté sur dix mensualités puis la société a cessé de respecter ses obligations. Celle-ci a été mise en faillite alors qu'il lui restait encore environ 8000 euros de dette vis-à-vis de Prisma Consulting. Toutefois, Madame X ayant été désignée comme caution solidaire et indivisible de la dette de la société cliente, l'ouverture de la faillite n'a été en rien un frein pour le recouvrement des sommes dues. En effet, Prisma Consulting par le biais de son avocat, a donné citation à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg, à la caution. Prisma Consulting réclamait en plus des 7.000 euros de dette de la société cautionnée, la somme de 500 euros au titre d'indemnités de procédure. Le juge de paix a fait droit à

²⁵ Voir annexe 10

la demande de Prisma Consulting qui a reçu paiement intégral des sommes réclamées à la fin de la procédure judiciaire.

90. Pour faire un parallèle avec le Droit des entreprises en difficultés en France, il est admis que la caution personne physique n'est protégée qu'en cas de sauvegarde judiciaire. En effet, selon l'article L 626-11 alinéa 2 du code de commerce, seules les cautions personnes physiques peuvent se prévaloir des mesures du plan, des remises ou des délais.
91. Lorsque survient une procédure de redressement ou une liquidation judiciaire par contre, la caution personne physique n'est pas protégée. Selon l'article L 631-20 du Code de commerce la caution simple ou solidaire ne peut se prévaloir ni des dispositions du plan, ni de l'arrêt du cours des intérêts. En liquidation judiciaire, la caution peut être poursuivie sous réserve de l'exigibilité de la dette principale, même si le créancier n'a pas déclaré sa créance à la procédure collective. Cependant, après avoir payé, la caution bénéficie de recours à l'encontre de son débiteur : soit un recours personnel ce qui suppose qu'elle déclare sa créance à la procédure, soit un recours subrogatoire lorsque le créancier a déclaré sa créance.
92. En analysant l'espèce, c'est clairement ce qui ressort des faits. Après ouverture de la faillite, le créancier subissant la règle de l'arrêt des poursuites individuelles contre le débiteur principal, s'est tourné vers la caution afin de se voir rembourser.

B. Le contentieux de la responsabilité

1) Litige Prisma Consulting – client

93. Dans le cadre de l'exécution de ses missions, il a pu arriver que Prisma Consulting se voit imputer des fautes par ses clients et que ces différends débouchent sur des contentieux judiciaires.
94. Mon maître de stage, Madame NARAMSKI, m'a soumis l'examen d'une affaire plutôt intéressante.

95. La société Prisma Consulting, en sa qualité d'expert-comptable, avait été sollicitée, pour la constitution d'une société civile immobilière. La fiduciaire avait notamment pour mission de donner des conseils en matière fiscale et d'établir des déclarations fiscales.
96. Il était question ici de la signature d'un compromis de vente entre un promoteur immobilier et Monsieur et Madame X (réservataires) portant sur un immeuble en état futur d'achèvement plus précisément sur une surface de terrain. Une fois le compromis de vente signé, les époux X ont pris contact avec la fiduciaire Prisma Consulting en vue de l'exécution de certaines démarches. En effet, ils ont fait part à la fiduciaire de leur projet de faire construire des bureaux sur le terrain sous forme de SCI ; bureaux qui seront ensuite mis en location. La création de la SCI étant envisagée comme un moyen de récupérer la TVA sur les travaux. Au cours de cet entretien, Prisma Consulting avait attiré l'attention du client sur le formalisme de la démarche et sur la procédure chronologique à observer, notamment l'obligation de demander des options TVA à l'administration luxembourgeoise avant toute action.
97. Prisma Consulting s'était donc chargée de la rédaction des statuts de la SCI puis les avait transmis au client pour signature, accompagné des formulaires de demande d'option TVA à remplir également.
98. Le client a renvoyé à la fiduciaire la déclaration initiale d'immatriculation à la TVA signée et la déclaration d'option TVA (signée) pour l'acquisition du terrain d'une valeur de 100.000 euros à cette somme s'ajoutait le montant de la TVA représentant une valeur de 15.000 euros. En raison du formalisme strict à respecter dans ces procédures, Prisma Consulting a transmis à l'Administration de la TVA la déclaration initiale d'immatriculation et a gardé en suspens la déclaration d'option TVA. Une fois le document d'immatriculation de la SCI émis par l'Administration et reçu par le client, Prisma Consulting a poursuivi les démarches en annexant à la déclaration d'option TVA, précédemment signée, l'acte de vente du terrain, au nom de la SCI. Toutefois, l'Administration de la TVA a rendu compte à la fiduciaire des anomalies existantes dans la demande d'option. En effet, lors de la signature de l'acte de vente, l'acquéreur n'était pas assujéti à la TVA donc ne pouvait valablement introduire à cette date une demande d'option TVA. Elle déclare par conséquent la demande

comme irrecevable. Prisma Consulting a demandé une reconsidération de la décision mais l'Administration de la TVA a rejeté la demande.

Le client assigne donc la fiduciaire Prisma Consulting pour faute et demande réparation du préjudice qu'il a subi. Préjudice qui s'élève à un montant de 15.000 euros car, en raison du manque de diligence de la fiduciaire, il aurait subi des pertes financières correspondant à la perte de chance d'obtenir le remboursement de la TVA au titre de la déclaration d'option. Le client a, par exploit d'huissier, fait donner assignation à la Sarl Prisma Consulting, à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir la condamner à lui payer la somme de 16.500 euros (15.000 euros pour la perte de chance de bénéficier de la réduction de TVA + 1.500 euros pour remboursement d'une facture payée) ainsi que la somme de 2.000 euros au titre d'indemnités de procédure. La requérante soutient que la fiduciaire Prisma Consulting engage sa responsabilité contractuelle pour violation de son devoir d'information et de conseil car elle aurait manqué de l'informer de ce que la date de début d'activité ne pouvait être postérieure à la date d'acquisition du bien. Le tribunal d'arrondissement a fait droit à la demande du client en condamnant la fiduciaire à lui verser la somme de 12.000 euros pour non respect de ses engagements contractuels et à 750 euros au titre d'indemnités de procédure. Jugement, qui a été signifié à personne par un huissier de justice avec remise d'un exploit. Bien entendu, ayant souscrit à une assurance responsabilité civile professionnelle, Prisma Consulting après paiement des sommes au client, a déclaré son sinistre à l'assurance qui l'a entièrement remboursé.

99. Après lecture et analyse du cas il en ressort que la fiduciaire tout comme le banquier, a un devoir d'information et de conseil vis-à-vis du client. La fiduciaire, en sa qualité de professionnel, doit attirer l'attention de son client sur les conséquences dommageables d'une mission ou d'un acte. En effet, celle-ci, bien qu'elle n'ait qu'une obligation de moyen dans la réalisation de sa mission de conseil, l'espèce laisse croire qu'elle n'a pas accompli de manière suffisante les diligences requises pour satisfaire à

la demande du client. Sa responsabilité contractuelle pouvait donc être valablement retenue sur base des articles 1147²⁶ et suivants du code civil luxembourgeois.

2) Litige Prisma Consulting – collaborateurs

100. Ici, il s'agit des litiges qui sont survenus entre la fiduciaire Prisma Consulting et ses salariés et/ou ses collaborateurs notamment les fournisseurs, les prestataires de services etc. Un cas a retenu tout particulièrement mon attention.

101. Prisma Consulting avait, en l'espèce, fait appel aux services de M.X, comptable travaillant sous le statut de travailleur indépendant : freelance. Il avait pour mission de réaliser pour le compte des clients de Prisma Consulting, des travaux comptables et fiscaux. Cependant, de nombreuses fautes lui ont été imputées durant l'exercice de ses différentes missions. En effet :

- Il a eu à comptabiliser doublement les dettes à long terme ;
- Il a eu à prendre en compte le compte courant privé d'un associé ;
- Il a manqué de tenir compte de la liquidation des dettes à long terme ;
- Et des erreurs dans les encodages fournisseurs, ventes et clients ont pu être relevés dans ses travaux.

102. Prisma Consulting, obligée d'effectuer les corrections qui s'imposaient et même parfois de carrément reprendre le travail, a refusé de régler les factures du prestataire, considérant d'une part que les prestations fournies étaient non conformes à l'état de l'art et d'autre part que les tarifs du prestataire étaient disproportionnées eu égard à la longueur de la productivité. Le prestataire de services comptables a donc saisi la juridiction compétente qui a fait droit à sa demande. Toutefois, Prisma Consulting a relevé contredit, au greffe du tribunal de Paix, contre l'ordonnance conditionnelle de paiement, l'ayant condamné à payer à M.X la somme de 2.590 euros du chef de travaux comptables et fiscaux.

²⁶ Article 1147 dispose « Pour qu'une responsabilité contractuelle puisse être engagée, il ne faut pas que le dommage ait été causé à l'occasion d'un contrat, mais que le dommage résulte de l'inexécution d'une des obligations engendrées par ce contrat »

103. Avant de se prononcer sur le fond de l'affaire, le juge a prononcé un surseoir à statuer et à désigner un expert²⁷ afin d'être éclairé sur les prétentions de chaque parties. L'expert aussi qualifié de « consultant », désigné par ordonnance du juge de paix, avait pour mission de concilier les parties si non de constater dans un rapport écrit et motivé si les travaux comptables et fiscaux effectués par le prestataire de service ont été réalisés conformément aux règles de l'art.

104. Le rapport d'expertise a révélé que M.X, engagé comme comptable autonome n'était pas assez rigoureux dans son travail et avait de ce fait commis bon nombre d'irrégularités. Toutefois l'argument des tarifs du prestataire n'a pas été retenu. Ainsi, lors d'une audience publique, le juge de paix a accueilli le contredit de Prisma Consulting et a fait droit à sa demande d'indemnités contre M.X.

105. A la lecture de ce dossier, j'ai décidé de faire une étude approfondie de la notion d'expertise judiciaire au Luxembourg puis de comparer mes recherches à ce qui est d'usage en Droit français.

Pourquoi sollicite-t-on une expertise judiciaire ?

106. Dans le cadre d'un litige, pour rendre une décision éclairée, une juridiction peut estimer nécessaire d'obtenir un avis d'ordre technique de la part d'une personne dont l'expérience est avérée. Elle fait alors appel à un expert. Il s'agit dans les faits, d'un professionnel habilité : médecin, géomètre, comptable, ingénieur, entité juridique etc. qui sera chargé d'un certain nombre de missions définies par le juge.

107. Dans le cadre de mes recherches, je me suis focalisée sur trois points fondamentaux notamment :

- La désignation et les missions de l'expert

Au Luxembourg il existe le principe « d'association des parties à la désignation ». Autrement dit, les parties peuvent décider d'un commun accord l'expert à désigner par le juge. Cette notion est méconnue en France où l'expert est librement désigné

²⁷ Voir annexe 11

par le juge qui détermine aussi l'étendue de sa mission. L'article 436 du code de procédure civile luxembourgeois prévoit également que le juge qui a nommé l'expert ou le juge chargé du contrôle des opérations d'expertise peut accroître ou restreindre la mission confiée au technicien.

- Le déroulement de l'expertise et le rapport de l'expert

Au Luxembourg comme en France, le contradictoire est de rigueur. En effet, l'expert doit convoquer les parties aux réunions, leur communiquer tous les éléments qui serviront de base pour orienter son avis et recueillir leurs observations. Toutefois, concernant la forme du rapport de l'expert, la France impose un rapport écrit or le Luxembourg n'impose aucune forme particulière au rapport de l'expert mais en pratique ce rapport est rendu sous forme écrite. Dans les deux Etats, le dépôt du rapport au greffe et la notification du document aux parties met fin à la mission de l'expert.

- Le financement de l'expertise et la responsabilité de l'expert

Le principe de la provision-consignation existe aussi bien au Luxembourg qu'en France mais avec une particularité au Luxembourg. Selon l'article 467 du Nouveau code de procédure civile luxembourgeois, le juge qui ordonne l'expertise fixe le montant d'une provision à valoir sur la rémunération de l'expert. Il fixe la ou les parties qui devront, dans le délai qu'il détermine, consigner la provision à la caisse des consignations ou un établissement de crédit convenu par elles. En France, la consignation est mise à la charge du demandeur (sauf motivation particulière de la décision) et le juge décide du montant de cette consignation.

Selon les articles 1382 et 1383 du code civil luxembourgeois, l'expert peut voir sa responsabilité engagée pour faute lourde, négligence ou imprudence dans l'exécution de sa mission. Ainsi, en cas de manquement à ses obligations, le juge peut procéder à son remplacement ou à l'annulation de son rapport ou être révoqué par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat car au Luxembourg, les listes désignant les experts assermentés sont établies par le ministère de la justice.

En France, les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre de l'expert en cas de manquement à ses obligations sont de cinq ordres. L'inobservation de ses

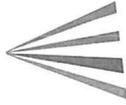
obligations peut justifier son remplacement par le juge, une réduction de sa rémunération, entraîner des sanctions disciplinaires s'il s'agit d'un expert inscrit sur une liste établie par une cour d'appel ou la cour de cassation, l'annulation de son rapport et enfin mettre en cause sa responsabilité civile.

CONCLUSION

108. Intégrer la fiduciaire Prisma Consulting constitue une réelle occasion de formation pour moi et un complément essentiel aux enseignements reçus.
109. J'ai pu, lors de ces trois mois, approfondir mes connaissances tant en droit des entreprises en difficultés qu'en techniques de recouvrement et en droit pénal financier à travers la gestion des dossiers de KYC et des AML regulations.
110. Ce stage m'a permis de faire montre de ma capacité de travail mais m'a surtout permis de perfectionner mes aptitudes rédactionnelles, mon usage du Pack Office, mes capacités relationnelles et ma connaissance du fonctionnement d'une entreprise.
111. J'ai découvert dans le détail le secteur de la fiduciaire, ses acteurs et ses contraintes et je suis fière d'avoir pu participer de façon concrète à ses enjeux au travers des missions variées dont j'ai été mandatée.
112. For de cette expérience, j'aimerais beaucoup m'orienter vers le secteur de la compliance qui reste sans doute un métier d'avenir eu égard au climat politique, économique, financier et social actuel. J'entends donc, si l'occasion m'est donnée, m'inscrire dans une formation complémentaire pour obtenir un diplôme de « compliance officer » ; formation que je souhaite effectuer en alternance car s'il est vrai que la théorie sert de base à la pratique, cette dernière permet d'acquérir une expertise recherchée sur le marché de l'emploi.

ANNEXES

Annexe 1



PRISMA CONSULTING
Fiduciaire · Conseil d'entreprise

NOTICE EXPLICATIVE ET INFORMATIVE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Prisma Consulting Sàrl met un point d'honneur à assurer la protection de vos droits et de votre vie privée d'où son attachement à se conformer au Règlement Général sur la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD). En effet, ce règlement général européen constitue le texte de référence en matière de protection de vos données à caractère personnel.

Concrètement, le RGPD met à la charge des entreprises des obligations supplémentaires, imposant un meilleur contrôle des flux de données collectées et conscientisant le rapport au traitement de ces flux. Autrement dit, les entreprises doivent démontrer qu'elles ont acquis un niveau de responsabilité considérable, au regard des dispositions réglementaires qui s'imposent.

i- Quelles sont les données traitées ?

Les données que nous traitons dans le cadre de nos services sont multiples. Il s'agit entre autres des données d'identification soit personnelles, soit électroniques, des données financières et/ou bancaires, mais également des données relatives au statut civil et professionnel de nos clients.

Nous collectons, traitons et conservons uniquement les données pertinentes ou opportunes au regard de nos missions.

Par ailleurs, vous n'êtes tenus par aucune disposition légale à participer à la collecte de données personnelles. Toutefois, en l'absence de ces communications nous pourrions rencontrer des difficultés à vous fournir les produits et services souhaités.

ii- Qui peut accéder à vos données personnelles ?

Dans le respect de la législation actuelle, vos données seront accessibles et utilisées par les employés de nos services, exclusivement dans le cadre des missions qui leurs sont confiées. Il s'agit notamment des membres des services de la comptabilité, du secrétariat social, du service fiscal, etc...

iii- Combien de temps conservons-nous ces données ?

Vos données personnelles collectées dans le cadre d'un contrat de mission défini, sont conservées pendant toute la durée dudit contrat ainsi qu'à la fin de celui-ci, dans le respect du délai légal.

iv- Quels sont les droits dont vous disposez ?

Selon le règlement général sur la protection des données à caractère personnel, vous pouvez :

- Demander la rectification ou l'effacement de vos données personnelles (droit à l'oubli)
- Obtenir une limitation dans le traitement de celles-ci
- Vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection
- Obtenir vos données personnelles afin de les transmettre à un tiers. On parle de droit à la portabilité des données

v- Comment nous contacter ?

Pour toute demande relative au traitement de vos données personnelles, veuillez nous adresser un message sur « info@prisma-consulting.lu »

Annexe 2

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Pour exercer nos activités de fiduciaire et notamment l'élaboration des comptes annuels, les déclarations fiscales afférentes, l'élaboration des fiches de salaire, contrat de travail et autres documents de secrétariat social, l'élaboration des déclarations d'impôt des personnes physiques, nous collectons et traitons vos données à caractère personnel.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées à des tiers, notamment, aux administrations publiques (partenaires légaux, TVA, centre commun, contributions), aux établissements financiers, aux partenaires en rapport avec votre dossier (notaires, avocats, curateurs).

Conformément au Règlement Général Européen 2016/679, en vigueur depuis le 25 mai 2018, nous réalisons un traitement de vos données personnelles, dans le strict respect de vos droits (droit d'accès, de rectification, droit à la portabilité, d'opposition, de limitation, d'effacement) tout en observant scrupuleusement l'ensemble des obligations légales à notre charge.

Les données à caractère personnel recueillies, sont conservées pendant toute la durée de la relation prévue dans la lettre de mission ainsi qu'à la fin de celle-ci, dans le respect du délai légal.

Annexe 3

10. Traitement des données à caractère personnel

Pour la réalisation de sa mission, la fiduciaire doit s'assurer du respect de la législation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (le «RGPD»).

La fiduciaire peut être qualifiée, selon les circonstances, de Responsable du traitement, Responsable conjoint du traitement ou Sous-traitant. Cette qualification entraîne pour la fiduciaire et le client, des obligations distinctes telles qu'il en est fait mention en annexe des présentes conditions générales.

Les présentes conditions générales ne se substituent en aucun cas à toutes autres conditions de prestations de services, quelle qu'en soit leur dénomination qui aurait été spécialement acceptées par le client. Seules les dispositions contenues dans ces documents qui seraient expressément ici contredites sont remplacées par les présentes Conditions Générales.

La fiduciaire de même que toute personne qui agit sous son autorité et qui accède à des données transmises par le client ou par un tiers pour compte du client ne les traite que sur instruction expresse du client, sauf cas de traitement imposés par des obligations légales. L'intervention de la fiduciaire dans le traitement se limite au strict minimum nécessaire à la réalisation des prestations prévues.

En fonction des risques d'atteinte à la vie privée, la fiduciaire a pris des mesures de sécurité visant à :

- *empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement des données (contrôle à l'entrée des installations),*
- *empêcher que des supports de données puissent être lus, copiés, modifiés ou déplacés par une personne non autorisée (contrôle des supports),*
- *empêcher l'introduction non autorisée de toute donnée dans le système d'information, ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données enregistrées (contrôle de la mémoire),*
- *empêcher que des systèmes de traitements de données puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide de transmission de données (contrôle de l'utilisation),*
- *garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès),*
- *garantir que puisse être vérifié et constaté l'identité des tiers auxquels des données peuvent être transmises par des installations de transmission (contrôle de la transmission),*

- *garantir que puisse être vérifié et constaté à posteriori l'identité des personnes ayant eu accès au système d'information (contrôle de l'introduction),*
- *empêcher que, lors de la communication de données et du transport de supports de données, les données puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport),*
- *sauvegarder les données par la constitution de copies de sécurité (contrôle de la disponibilité).*

La fiduciaire veille au respect de ces mesures.

Annexe 4

16. Protection des Données à caractère personnel :

16.1. L'employeur informe le salarié qu'afin d'exécuter le contrat de travail, de procéder au paiement du salaire et de donner suite à ses obligations légales, il traite les informations suivantes sur ses salariés : les données signalétiques complètes, la correspondance échangée, ainsi que tout autre document relatif au contrat de travail (demande de congé, certificat de maladie, etc...). Ces données sont susceptibles d'être communiquées à des tiers, notamment à la fiduciaire en charge de nos dossiers. Le salarié dispose d'un droit d'accès à ces données et peut exiger la rectification en cas d'erreur matérielle.

16.2. Le salarié peut être amené à collecter, traiter et stocker des données à caractère personnel des clients, fournisseurs, prestataires externes et/ou autres tiers, et reconnaît la confidentialité desdites données. Il s'engage par conséquent à respecter les règles légales en usage dont il a été informé, afin de protéger et sécuriser les informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le salarié s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement, demeurera effectif, sans limitation de durée, même après la cessation de la relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le salarié a été informé que toute violation du présent engagement l'expose notamment à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

17. Litige:

Tout litige issu ou à pouvoir émaner du présent contrat de travail sera du seul ressort des tribunaux luxembourgeois.

Fait en double exemplaire à
, le

Le salarié

L'employeur

Annexe 5

AVENANT N° AU CONTRAT DE TRAVAIL DATÉ DU

Les parties soussignées

La société _____ SARL, ayant son siège social à L- _____, _____,

ci-après dénommée «**l'Employeur**»

et

Monsieur _____, né le _____, et demeurant à _____, _____,

ci-après dénommé «**le Salarié**»,

ont convenu d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes au contrat de travail signé entre elles en date du _____

Art. 1 : L'ancien **article 16** « Protection des Données » est modifié comme suit:

16. Protection des Données à caractère personnel

16.1. L'employeur informe le salarié qu'il traite, afin d'exécuter le contrat de travail, de procéder au paiement du salaire et de donner suite à ses obligations légales, les informations suivantes sur ses salariés : les données signalétiques complètes, la

correspondance échangée, ainsi que tout autre document relatif au contrat de travail (demande de congé, certificat de maladie, etc...). Ces données sont susceptibles d'être communiquées à des tiers, notamment aux fiduciaires en charge de nos dossiers.

Le salarié dispose d'un droit d'accès à ces données et peut exiger la rectification en cas d'erreur matérielle.

16.2. Le salarié peut être amené à collecter, traiter et stocker des données à caractère personnel des clients, fournisseurs, prestataires externes et/ou autres tiers, et reconnaît la confidentialité desdites données. Il s'engage par conséquent à respecter les règles légales en usage dont il a été informé, afin de protéger et sécuriser les informations auxquelles il a accès, et en particulier d'empêcher qu'elles ne soient modifiées, endommagées ou communiquées à des personnes non expressément autorisées à recevoir ces informations.

Le salarié s'engage en particulier à :

- Ne pas utiliser les données auxquelles il peut accéder à des fins autres que celles prévues par ses attributions ;
- Ne divulguer ces données qu'aux personnes dûment autorisées, en raison de leurs fonctions;
- Ne faire aucune copie de ces données sauf à ce que cela soit nécessaire à l'exécution de ses fonctions ;
- Prendre toutes les mesures conformes aux usages et à l'état de l'art dans le cadre de ses attributions afin d'éviter l'utilisation détournée ou frauduleuse de ces données ;
- Prendre toutes les précautions conformes aux usages et à l'état de l'art pour préserver la sécurité de ces données ;
- S'assurer, dans la limite de ses attributions, que seuls des moyens de communication sécurisés seront utilisés pour transférer ces données ;
- En cas de cessation de ses fonctions, restituer intégralement les données, fichiers informatiques et tout support d'information relatif à ces données.

Cet engagement, demeurera effectif, sans limitation de durée, même après la cessation de la relation de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors que cet engagement concerne l'utilisation et la communication de données à caractère personnel.

Le salarié a été informé que toute violation du présent engagement l'expose notamment à des actions et sanctions disciplinaires et pénales conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 2 : Le présent avenant prend effet à partir du

Toutes les autres clauses du contrat original restent inchangées.

Fait en deux exemplaires à _____, le _____

L'Employeur

Le Salarié

INDEX

- Accords et négociations, 21, 42
- bénéficiaire effectif, 13, 14, 15
- cellule de renseignement financier, 16
- compromis de vente, 30
- comptabilité, 4, 5, 20
- concordat préventif, 24
- conseil d'entreprise, 5
- conservation des documents, 14, 15, 16, 19
- ordonnance de paiement, 26
- délais de paiement, 21
- droit à l'oubli, 8
- droit à la portabilité, 8
- droit d'accès, 8
- droit d'opposition, 8
- droit de rectification, 8
- expertise judiciaire, 33
- faillite, 24, 25, 26, 28, 29, 30
- frais irrépétibles, 27
- gestion contrôlée, 24, 25
- gestion du patrimoine, 5
- Groupe d'Action Financière, 12, 17
- élaboration des outils de gestion, 5
- ingénierie fiscale et financière, 5
- Lettre de rappel et mise en demeure, 20, 42
- lettres de mission, 20
- liquidation judiciaire, 24, 25, 29
- Name check, 18
- Name Check, 18
- Obligation de coopération, 16
- Obligation de vigilance, 14
- ordonnance conditionnelle, 22, 23, 26, 33
- PEP-check, 17
- procédure KYC, 17
- recouvrement amiable, 19, 22, 42
- recouvrement judiciaire, 22, 42
- redressement, 5, 29
- secrétariat social, 5
- sursis de paiement, 24
- tribunal compétent, 22

BIBLIOGRAPHIE

➤ **Textes législatifs et réglementaires**

- Code civil français et luxembourgeois
- Code de procédure civil français et luxembourgeois
- Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)
- Note from the President of the Council of the European Union dated 30-6-2014 regarding the Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and on the free movement of such data (General Data Protection Regulation).
- Résolution législative du Parlement européen du 12-3-2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
- Recommandations de la Commission européenne du 12-5-2009 sur la mise en oeuvre des principes de respect de la vie privée et de protection des données dans les applications reposant sur l'identification par radiofréquence, JOUE 16 5-2009 L 122.
- Règlement CE 45/2001 du 18-12-2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, JOCE 12-1-2001 L8.
- Directive 95/46/CE du 24-10-1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, JOCE 23-11-1995.
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25-1-2012 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données).

➤ Doctrine

- *RGPD et données à caractère personnel : que faites-vous au cours des prochains mois ?*, Franck Delamer, Village-justice.com, 7 février 2018.
- *L'impact du GDPR sur les contrats SaaS*, Donatienne Blin, Village-justice.com, 9 mars 2018.
- *RGPD et gestion RH*, entretien avec Me Cécile Martin, Village-justice.com, 15 février 2018.
- *Données personnelles (RGPD) : l'impact pour les RH*, Editions Tissot 2018, 11 p.
- *Données personnelles : les internautes réclament du donnant-donnant*, O. Stancevic, ActuEL Direction juridique, 7 juillet 2017.
- *La Cnil aide les entreprises à se conformer au GDPR* B. Lemaire, Le Monde informatique, 31 août 2017.
- *Protection des données à caractère personnel et activités de communication publique : apport du règlement européen du 27 avril 2016 au regard de la précédente directive du 24 octobre 1995 et de la loi française du 6 janvier 1978 (révisée par la loi du 6 août 2004)*, E. Derieux, Droit de l'immatériel n°128, juillet 2016.
- *Le renforcement des droits des personnes sur leurs données : mythe ou réalité ?*, E.Daout, Droit des affaires n° 119, octobre 2016.
- *La protection des données personnelles, point de vue du droit privé*, A Debet, Revue du droit public n°1, janvier 2016.
- *Protection des données personnelles : quelles obligations pour les opérateurs et organismes de formation ?*, Les rendez-vous du droit, 5 avril 2018.

➤ Base de données juridiques et site internet

- Dalloz
- Lamyline
- Lexis360

<https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/Reglement-general-sur-la-protection-des-donnees.html>

<https://www.dpms.eu/rgpd/sanctions-non-respect-rgpd/>

<https://www.lexgo.lu/fr/articles/ip-it-telecom/droit-de-l-informatique/le-rgpd-entre-en-vigueur-aujourd'hui-conseils-pratiques-et-etapes-suivre-dans-le-cadre-de-votre-projet-de-mise-en-conformite,119896.html>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Blanchiment_d%27argent

https://fr.wikipedia.org/wiki/Blanchiment_d%27argent#Logiciels_de_lutte_contre_le_blanchiment_d'argent

<http://www.aed.public.lu/blanchiment/index.html>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/17/n1/jo>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/02/13/a131/jo>

<http://www.fatf-gafi.org/fr/foireauxquestionsfaq/blanchimentdecapitaux/>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/02/13/a131/jo>

<http://justice.public.lu/fr/organisation-justice/ministere-public/parquets-arrondissement/lutte-anti-blanchiment/index.html>

<http://justice.public.lu/fr/creances/recouvrement-creances/ordonnance-paiement/creance-inferieure-10000/index.html>

<https://www.cdm.lu/entreprise/conseils-aux-entreprises/recouvrement-de-creances>

http://www.assistant-juridique.fr/relance_client.jsp

<http://justice.public.lu/fr/creances/recouvrement-creances/index.html>

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1911/02/01/n2/jo>

<http://www.itm.lu/home/faq/ddt/licenciement-demission/faillite.html>

<http://justice.public.lu/fr/societes-commerce/faillite/index.html>

<http://www.fiduciaire-lpg.lu/fr/interventions/expertise-judiciaire>

<https://experts-institute.eu/wp-content/uploads/2018/03/revue-exp-129-luxembourg-fr.pdf>

<https://experts-institute.eu/wp-content/uploads/2018/03/20120628rapportfinaleurexpertise-luxembourg.pdf>

<http://www.lemondeinformatique.fr/actualites/lire-la-cnll-aide-les-entreprises-a-se-conformer-a-gdpr-69211.html>

http://lexpansion.lexpress.fr/actualite/reglement-general-sur-la-protection-des-donnees-une-revolution-imminente-a-l-echelle-europeenne_1890897.html

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	1
SOMMAIRE	2
Introduction	3
1) Présentation de Prisma Consulting Sarl	3
a) Historique	3
b) Branches d'activité	4
2) Etendue de la mission	6
PARTIE 1 : La veille juridique	7
A. L'étude du Règlement Général Européen sur la Protection des Données dit «RGPD»	7
1) Les apports du règlement.....	7
2) Les Enjeux pour la fiduciaire.....	9
B. Le suivi des réglementations de compliance.....	11
1) Le contenu: AML regulations and KYC rules.....	12
a) L'évolution du cadre légal	13
b) Les obligations des fiduciaires	14
2) La procédure applicable par la fiduciaire Prisma Consulting	18
PARTIE 2 : L'administration du contentieux	21
A. Le contentieux des honoraires	21
1) Le recouvrement amiable des honoraires.....	21
a) Lettre de rappel et mise en demeure.....	22
b) Accords et négociations liées à la créance	22
2) Le recouvrement judiciaire des honoraires.....	23
a) Les procédures judiciaires de recouvrement au Grand-duché de Luxembourg	23
b) Le cas des entreprises en difficulté	25
B. Le contentieux de la responsabilité.....	31
1) Litige Prisma Consulting – client.....	31
2) Litige Prisma Consulting – collaborateurs	34
Conclusion	38
ANNEXES	39
Annexe 1.....	40
Annexe 2.....	42
Annexe 3.....	43
Annexe 4.....	45
Annexe 5.....	47

Annexe 6.....	50
Annexe 7.....	53
Annexe 10.....	59
Annexe 11.....	60
INDEX.....	64
BIBLIOGRAPHIE.....	65
TABLE DES MATIERES	69